

## COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 30 JANVIER 2018**

L'an deux mil dix-huit, le **trente janvier, à vingt heures trente**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **François JAUNAIT, Maire**.

**Présents** : JAUNAIT François, AMIOT Romain, CLAIR-JADAULT Violaine, COLONNA Emmanuelle, BLANCHARD Rachel, Christian HURTH, Valérie PIERCHON, Yvonnick MONTFORT, Florence LIEVRE

**Absents excusés** : Roseline BUISSON, Monique LEROY, Angélique MICHEL, Jack ERTZSCHEID, Cyril LENAY

**Pouvoir** : Jack ERTZSCHEID donne pouvoir à Rachel BLANCHARD, Roseline BUISSON donne pouvoir à Violaine CLAIR-JADAULT, Monique LEROY donne pouvoir à Emmanuelle COLONNA, Angélique MICHEL donne pouvoir à Florence LIEVRE, Cyril LENAY donne pouvoir à Romain AMIOT

**Secrétaire de séance** : Emmanuelle COLONNA

Convocation du 24 janvier 2018

**Nombre de conseillers en exercice : 14 - Nombre de conseillers présents : 9**

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 31 janvier 2018.

**Délibération n°2018-01-01** : Mise à disposition des services - plateformes de services (affaires techniques communales, droit des sols)

Pour : 14

Contre :

Abstention :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,  
Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Monsieur le Maire expose : La Commission des communes de moins de 4 500 habitants situées hors des polarités du schéma de cohérence territoriale (devenue Commission des Communes de moins de 3 000 habitants, hors communes nouvelles) a initié des réflexions sur les différentes modalités de coopérations entre les communes d'une part, et, entre les communes membres et la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre et afin de répondre à un besoin d'assistance en maîtrise d'ouvrage dans les affaires communales relevant principalement du secteur des bâtiments, des espaces verts et de la voirie, cinq communes membres, Cantenay-Épinard, Écuillé, Feneu, Saint Clément de la Place, Soulaire et Bourg, ont souhaité créer et partager un service répondant à ces missions.

Cette volonté s'est traduite par la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, d'un service commun des affaires techniques communales (technicien de secteur) pour les différentes étapes liées aux dossiers

techniques relatifs aux bâtiments, à la voirie et aux espaces verts de ces cinq collectivités : programmation, études, suivi. À ce jour, onze communes ont intégré ce dispositif.

Par ailleurs, suite à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) du 24 mars 2014, qui a mis fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants, un service d'instruction des autorisations du droit des sols a été créé pour 29 des communes membres, puis a été élargi à 2 autres.

Les agents des services concernés par ces deux plateformes de service sont mis à disposition des communes concernées, selon les modalités précisées dans les conventions annexes.

Les conventions actuelles arrivant prochainement à échéance, il y a lieu aujourd'hui d'envisager leur renouvellement en prenant en considération les évolutions législatives.

Ces plateformes de service s'inscrivent dans la démarche du schéma de mutualisation, approuvé le 11 juillet 2016.

Considérant qu'il est utile que les parties cocontractantes puissent exercer ensemble les compétences relatives aux affaires techniques communales, à la prévention et à l'instruction du droit des sols, par regroupement des services et équipements existants, au sens des dispositions de l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe, si la Communauté urbaine gère pour les deux cocontractants les biens, personnels et services susmentionnés,

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité,

Considérant la démarche globale du schéma de mutualisation, approuvé le 11 juillet 2016,

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver les dispositions de la convention-cadre pour les plateformes de services et ses conventions annexes,
- De l'autoriser, lui ou un adjoint, à signer ces conventions et leurs annexes,
- D'imputer les dépenses au budget concerné de l'exercice 2018 et suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve.

<b>Délibération n° 2018-01-02 : Versement d'un fonds de concours au SIEMML</b>
--

Pour : 14

Contre :

Abstention :

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité syndical du SIEMML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Monsieur le Maire expose :

En période de fêtes de fin d'années, la commune se pare de mille feux, qui font la joie des Foliosains, petits et grands. Ces guirlandes à faible consommation sont branchées sur des candélabres, par le prisme de prises prévues à cet effet. Il s'avère que plusieurs candélabres ne sont pas dotés de prise terre.

Monsieur le Maire propose que la commune verse un fonds de concours de 75 % au profil du SIEML pour installer des prises terre sur 3 candélabres. Il s'agit de l'opération suivante :

EP306-17-61 rue du Petit Anjou – remplacement kit-e-lum avec terre n°67, 73, 170

Montant de la dépense : 753,52 € net de taxe

Taux du fonds de concours : 75 %

Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 565,14 € net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML le 26 avril 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve.

**Délibération n° 2018-01-03 : Autorisation dépenses d'investissement**

Pour : 14

Contre :

Abstention :

Vu l'article L1612-1 du Code général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire demande l'autorisation de pouvoir mandater les dépenses d'investissements avant le vote du prochain budget.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2017 : 943 817,40 €

(Opérations réelles sauf report et hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 225 954,35 € maximum (25 % de 943 817,40 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont notamment les suivantes :

2031- Diagnostic biologique Forêt du Fouilloux : 16 000 €

2051 - Logiciel comptabilité facturation Etat-civil : 5 000 €

2051- Logiciels informatiques : 1 000 €

21318 - Mises aux normes Electricité Bâtiments publics : 6 000 €

21538 - Poteaux incendie : 9 000 €

2183 - Sécurisation informatique : 1 000 €

458 112 - Panneaux de signalisation : 3 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire.

**Délibération n°2018-01-04: Contribution aux organismes 2018**

Pour : 14

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire propose, pour les contributions aux organismes de regroupement (article 6554) d'assurer les versements suivants :

- SIRSG : 12 835 euros pour le compte de l'année 2018 (1/3 du total)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve.

**Délibération n° 2018-01-05 : Modification du régime indemnitaire**

Pour : 14

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire expose :

Suite au recrutement d'un nouveau secrétaire général, il convient de modifier le régime indemnitaire car le grade de Rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe n'est pas prévu.

L'article 3 est ainsi modifié :

**« Article 3 : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Conformément aux dispositions du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et des arrêtés du 14 janvier 2002 et du 26 mai 2003, il est instauré une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au profit des agents suivants, selon les éléments ci-dessous :

<i>Filière</i>	<i>Grades concernés</i>	<i>Montant annuel de référence au 1er mars 2008</i>	<i>Taux individuel maximum</i>
<i>Administrative</i>	<i>Attaché</i>	<i>1091,71 €</i>	<i>8</i>
	<i>Rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe</i>	<i>868,15 €</i>	<i>8</i>

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

L'IFTS n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité.

L'IFTS est versée mensuellement. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve.

**Délibération n° 2018-01-06: Rythmes scolaires**

Pour :

Contre :

Abstention :

Cette délibération a été retirée de l'ordre du jour.

**Délibération n° 2018-01-07: DEL2017-09-02 : rectificatif**

Pour : 14

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire expose :

Lors de la rédaction de la délibération DEL2017-09-02, une erreur matérielle s'est glissée. Il convient donc de la corriger.

Monsieur le Maire demande au Conseil de donner l'autorisation à Mme La Trésorière principale de procéder à des modifications de comptes, suite à une erreur d'imputation dans des amortissements antérieurs à 2016 :

- - 280 000 au compte 204132 et + 280 000 euros au compte 20422.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve.

---

Pour extrait certifié conforme, affiché le 31 janvier 2018.

**François JAUNAIT, Maire**

---